

DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU

Le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Michel BARBÉ**, Chef du service **Affaires Financières et Générales**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de son service, notamment les pièces d'ordonnancement concernant le budget de fonctionnement et d'intervention, ainsi que certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : Délégation est donnée à **M. Michel BARBÉ**, Chef du service Affaires Financières et Générales, à l'effet de signer les documents relatifs aux engagements de dépenses concernant le budget de l'Etablissement (hors dépenses de personnel, contrats de prestations informatiques et dépenses d'intervention).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel BARBÉ** la délégation visée aux articles 1er et 2 ci-dessus est donnée à :

- Mme JOLLET Michèle
- Mme de LA MARQUE Liliane

Article 4 : Cette décision annule et remplace la décision du 8 décembre 2003.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2004
Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER

DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU

Le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. BERNADAT Christian**, Chef du service **Audit Interne et Contrôle de gestion**, à l'effet de signer les documents relatifs aux questions concernant l'audit interne et le contrôle de gestion, ainsi que ceux concernant les relations avec les Corps de Contrôle externes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. BERNADAT Christian** la délégation visée à l'article 1er ci-dessus est donnée à :

- Mlle	DJEKHOUN	Leïla
- M.	DUBOIS	Rémy
- M.	GAULET	Louis
- M.	GOUJON	Jean-Luc
- Mme	ROLLIN	Marie-Claire

Article 3 : Cette décision annule et remplace la décision du 1^{er} juin 2004.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2004
Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER



DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU

le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Emmanuel BERT**, Chef du service **Etudes Marchés Promotion**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de son service, ainsi que certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : Délégation est donnée à **M. Emmanuel BERT**, Chef du service **Etudes Marchés Promotion**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes liées au traitement des dossiers du ressort de son service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel BERT** la délégation visée aux articles 1er et 2 ci-dessus est donnée à :

- M.	BUTTET	Jean-Philippe
- Mme	LEENHARDT	Sophie
- M.	MARTIN	Nicolas
- M.	ZEGERS	Jean-Pierre

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision du 2 février 2004.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2004
Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER

DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU

Le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Olivier BLANCHARD**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs aux missions qui lui sont confiées, ainsi que certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision du 8 décembre 2003.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2004
Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER

DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU

Le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. François-Gilles CHATELUS**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs aux missions qui lui sont confiées, ainsi que certifier conformes à l'original les copies de ces documents

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision du 8 décembre 2003.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2004
Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER

DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU

le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Philippe CHAUVET**, Chef du **Service des Contrôles**, à l'effet de signer les documents relatifs aux engagements de dépenses et les pièces d'ordonnancement concernant les fournitures nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle financées sur le chapitre 657103 du budget d'intervention de l'Office.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe CHAUVET** la délégation visée à l'article 1er ci-dessus est donnée à :

- M. Bruno BARREAU
- Mme Sophie DEHAEZE
- M. Denis MICHELET

Article 3 : Cette décision annule et remplace la décision 1^{er} avril 2004.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2004
Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER

DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU

Le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Philippe CHAUVET**, Chef du **Service des Contrôles**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de son service, ainsi que certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe CHAUVET** la délégation visée à l'article 1er ci-dessus est donnée à :

- M. Bruno BARREAU
- Mme Sophie DEHAEZE
- M. Denis MICHELET

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe CHAUVET** la délégation visée à l'article 1er ci-dessus est donnée à :

- Mlle Isabelle BARRIERE
- M. Jean-Paul BLANC
- M. Jean-Yves DE LA RUE
- M. Dominique JEAN
- Melle Isabelle LEROY
- M. Xavier LOUVET
- M. Bruno RIVET
- Mme Corinne MAITRE

pour les questions du ressort de leur secteur respectif.

Article 4 : Cette décision annule et remplace la décision du 1^{er} avril 2004.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2004
Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER

DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU

le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Eric DEHEN**, Chef du Service **Stockage - Programmes Sociaux**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de son service, ainsi que certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : Délégation est donnée à **M. Eric DEHEN**, Chef du Service **Stockage - Programmes Sociaux**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes liées au traitement des dossiers du ressort de son service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eric DEHEN**, la délégation visée aux articles 1er et 2 ci-dessus est donnée à :

- Mme Maria	BADSI
- Mme Nathalie	KOESSLER
- Mme Agnès	OLRY-CHIFFOLEAU

Article 4 : Cette décision annule et remplace la décision du 16 juin 2004.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2004

Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER



DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU

Le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Frédéric DOUEL**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs aux missions qui lui sont confiées, ainsi que certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision du 8 décembre 2003.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2004
Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER

DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU

Le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Denis GUILBAUDEAU**, Chef du Service **Informatique**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de son service, ainsi que certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Denis GUILBAUDEAU** la délégation visée à l'article 1er ci-dessus est donnée à :

- Mme	ETCHEVERS	Sylvie
- M.	BALMETTE	Philippe
- M.	ROULLE	Olivier

Article 3 : Cette décision annule et remplace la décision du 8 décembre 2003.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2004
Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER

DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU

le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

D É C I D E :

Article 1^{er}: Délégation est donnée à **Mme Marie-France HARDY, Chef du service Ressources Humaines**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de son service, ainsi que certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2: Délégation est donnée à **Mme Marie-France HARDY, Chef du service Ressources Humaines**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes liées au traitement des dossiers du ressort de son service.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-France Hardy**, la délégation visée aux articles 1 et 2 ci-dessus est donnée à :

- Mme Christine DREAN
- Odile-Anne NICOLET
- Mme Marie-Thérèse PIERRE

Article 4: Cette décision annule et remplace la décision du 20 octobre 2003.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2004
Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER

DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU

le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Thierry JANVIER**, Chef du service **Exploitation des Contrôles a posteriori**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de son service, ainsi que certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : Délégation est donnée à **M. Thierry JANVIER**, Chef du service **Exploitation des Contrôles a posteriori**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes liées au traitement des dossiers du ressort de son service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry JANVIER** la délégation visée aux articles 1er et 2 ci-dessus est donnée à :

- Melle COUTTE	Stéphanie
- Mme RAIMBAULT-MARCAU	Sophie

Article 4 : Cette décision annule et remplace la décision du 1^{er} Juin 2004.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2004
Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER

DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU

Le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **Mme Françoise LANGEVIN-MIJANGOS**, Secrétaire Générale, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents relatifs aux missions qui lui sont confiées, ainsi que certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision du 8 décembre 2003.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2004
Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER

DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU

Le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Dominique LOISON**, Chargé de mission, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs aux missions qui lui sont confiées, ainsi que certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision du 8 décembre 2003.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2004
Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER

DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU

le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **Mme Catherine MANSOUX**, Chef du **service des Affaires Juridiques**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort du service, ainsi que certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine MANSOUX**, la délégation visée à l'article 1er ci-dessus est donnée à :

- Mlle FROMENT Isabelle
- M. MOLINA Michel
- M. VALLÉE Jean-Pierre
- M. VERNOS Philippe

Article 3 : Cette décision annule et remplace la décision du 1^{er} juin 2004.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2004
Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER

DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU

le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. MANTHEY Jean-Pierre**, Chef du service **Marché Intérieur**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de son service, ainsi que certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : Délégation est donnée à **M. MANTHEY Jean-Pierre**, Chef du service **Marché Intérieur**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes liées au traitement des dossiers du ressort de son service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. MANTHEY Jean-Pierre**, la délégation visée aux articles 1er et 2 ci-dessus est donnée à :

- Mme HUBERSON Martine
- M. HUBERT Sylvain
- Mme ROCHAND Méline

Article 4 : Cette décision annule et remplace la décision du 8 décembre 2003.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2004
Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER

DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU

le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. François MER**, Chef du service **Commerce Extérieur**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de son service, ainsi que de certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : Délégation est donnée à **M. François MER**, Chef du service **Commerce Extérieur**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes liées au traitement des dossiers de restitution du service Commerce Extérieur.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François MER** la délégation visée aux articles 1er et 2 ci-dessus est donnée à :

- M. HEBRARD Bertrand
- Mme LEPAINARD Anne-Marie
- Mme TARASSENKO Katia

Article 4 : Cette décision annule et remplace la décision du 8 décembre 2003.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2004
Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER



DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU

le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. NACHBAUR Guy**, Chef du service **Maîtrise de la Production Laitière**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de son service, ainsi que de certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : Délégation est donnée à **M. NACHBAUR Guy**, Chef du service **Maîtrise de la Production Laitière**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes liées au traitement des dossiers du ressort de son service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. NACHBAUR Guy** la délégation visée aux articles 1er et 2 ci-dessus est donnée à :

- M. CHAPAUT Hervé
- Mme KNAUTH Karine
- M. LE CLERC Bernard
- M. RAPILLY Didier
- Mme SCHMITT Monique

Article 4 : Cette décision annule et remplace la décision du 27 novembre 2003.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2004
Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER

DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU

le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU

le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **Mme Valérie PIEPRZOWNIK** Chef du service **Filières et Qualité**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de son service, ainsi que certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : Délégation est donnée à **Mme Valérie PIEPRZOWNIK**, Chef du service **Filières et Qualité**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents particuliers relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes liées au traitement des dossiers du ressort de son service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie PIEPRZOWNIK**, la délégation visée aux articles 1er et 2 ci-dessus est donnée à :

- M. Alain FARGES
- Mme Christelle MARZIN
- Mme Maud ROTHMANN

Article 4 : Cette décision annule et remplace la décision du 9 février 2004.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2004
Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER